

Le 29 janvier 2018

Règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées  
Direction des politiques des régimes de retraite  
Ministère des Finances  
Édifice Frost Sud, 5<sup>e</sup> étage  
7 Queen's Park Crescent  
Toronto (Ontario) M7A 1Y7

**Objet : Réforme des règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées en Ontario : Description des nouvelles règles de capitalisation – Commentaires de l'Institut canadien des actuaires**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme bilingue national et le porte-parole de la profession actuarielle au Canada. Ses membres se vouent à fournir des services et des conseils actuariels de la plus haute qualité. L'Institut fait passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres.

Le 14 décembre 2017, le gouvernement de l'Ontario a publié deux propositions visant à réformer les règles de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées agréés en Ontario. Le [premier document](#) décrit les règles de capitalisation et comprend des informations détaillées sur les nouvelles exigences de capitalisation selon les approches de continuité et de solvabilité, ce qui comprend l'établissement d'une provision pour écarts défavorables (PED). On y traite également de la majoration des prestations, de la suspension des cotisations ainsi que des exigences de divulgation et des règles de transition. Le [second document](#) décrit l'octroi possible d'une décharge aux promoteurs de régimes qui les acquitterait de leurs obligations relatives à l'achat de rentes, et donne des informations détaillées sur les exigences de capitalisation et de préavis s'appliquant à cette décharge.

À titre d'information, l'ICA avait publié un [mémoire](#) en réponse au [document de consultation sur la capitalisation du déficit de solvabilité](#), publié en juillet 2016.

Nous avons le plaisir de vous faire part des commentaires suivants concernant les deux propositions.

**Commentaires généraux**

Tout d'abord, nous faisons remarquer que l'ICA souscrit aux six principes sur lesquels repose le document de décembre 2017 et qu'il approuve l'approche du taux d'actualisation de référence (TAR), sous réserve des modifications que nous évoquons plus loin.

Deuxièmement, bien que le document introduise la notion de PED, il omet d'expliquer comment le niveau des PED a été établi. Nous encourageons le ministère des Finances à donner aux parties intéressées de plus amples informations sur la façon dont les PED ont été établies, afin qu'elles puissent juger de leur caractère approprié.

Troisièmement, nous constatons que le premier document n'aborde pas le concept du compte spécial dans lequel les cotisations supérieures au coût minimum des services rendus au cours de l'exercice sont comptabilisées séparément et peuvent être utilisées à la discrétion du promoteur du régime, potentiellement comme une suspension des cotisations, et remises à l'employeur à la liquidation du régime après acquittement de l'ensemble des passifs. Un tel crédit pourrait être traité de la même manière que le solde créditeur de l'exercice antérieur. Nous tenons à souligner que l'ICA prône l'utilisation d'un tel compte spécial (ou d'un tel traitement du solde créditeur de l'exercice) antérieur lorsqu'il s'agit de renforcer la capitalisation des régimes de retraite et de régler la question de l'asymétrie des excédents. À noter que les organismes de réglementation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Québec (pour les paiements selon les approches de solvabilité et de continuité) ont adopté ces comptes comme options de capitalisation pour les promoteurs de régimes. Nous faisons remarquer qu'au Québec, les comptes sont faciles à administrer.

Quatrièmement, il est proposé d'imposer la capitalisation sur une base de solvabilité au besoin afin de porter à 85 % le niveau de capitalisation du régime sur une base de solvabilité. Étant donné que le gouvernement se propose d'accepter comme politique publique une cible minimale de capitalisation selon l'approche de solvabilité qui pourrait être inférieure à 100 %, l'ICA préconise comme cible l'utilisation d'un ratio de solvabilité minimal, disons de 85 %, car cela représente un compromis raisonnable entre sécurité et coût. Cette diminution de 15 % de l'exigence de capitalisation selon l'approche de solvabilité est quelque peu compensée par l'amélioration des règles de capitalisation selon l'approche de continuité, ce qui est une concession raisonnable.

Enfin, dans le cadre des exigences relatives aux PED, nous vous suggérons de définir plus clairement les concepts suivants :

a) Régimes ouverts et régimes fermés

D'un point de vue actuariel, le fait qu'un régime soit ouvert ou fermé ne donne pas une image exacte du risque inhérent au régime. Nous présumons que cette distinction pourrait être une décision politique visant à inciter les promoteurs à permettre l'entrée de nouveaux participants. Comme nous l'avons mentionné dans une précédente prise de position exprimée au gouvernement du Québec, nous encourageons la continuation ou la création de régimes à prestations déterminées et c'est pourquoi il serait préférable d'offrir un régime de capitalisation qui soit moins restrictif pour les promoteurs qui permettent l'accumulation de prestations déterminées. Toutefois, nous ne pensons pas que cette petite incitation influencera beaucoup le comportement des promoteurs. Quoi qu'il en soit, les définitions de régime ouvert et de régime fermé devraient être clarifiées, car elles pourraient être sujettes à interprétation et faire l'objet d'abus. Nous craignons que la difficulté de bien définir ce qu'est un régime ouvert et un régime fermé ne soit plus grande que le petit avantage d'inciter les promoteurs à permettre l'entrée de nouveaux participants.

Par exemple, le traitement d'un régime qui serait ouvert pour 25 % de l'effectif et fermé pour 75 % des employés pourrait poser problème.

## b) Placements alternatifs

Nous craignons que le traitement des placements alternatifs n'ait pas fait l'objet d'une étude approfondie (la question de savoir si 50 % de ces placements seraient considérés comme des éléments d'actifs à revenu non fixe). Nous encourageons le ministère des Finances à faire appel aux services d'experts en la matière afin de définir les placements alternatifs et de savoir comment ceux-ci influent sur la PED.

### **Commentaires particuliers**

Nous présentons ci-après nos commentaires détaillés sur les propositions, en prenant soin d'indiquer les numéros de page correspondants dans le cas de la première proposition.

#### **Page 1**

1) Raccourcissement de la période d'amortissement, qui passera de 15 à 10 ans, pour combler tout déficit de capitalisation du régime.

L'ICA n'émet aucun commentaire, car la période de 10 ans n'est pas fondée sur des considérations actuarielles.

2) Consolidation des paiements spéciaux à long terme selon un seul échéancier au moment du dépôt d'un nouveau rapport.

L'ICA souscrit à cette approche et reconnaît qu'elle est conforme aux mesures d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité annoncées précédemment. Nous appuyons cette approche, car elle est utilisée dans d'autres juridictions. Toutefois, elle implique le report indéfini de la capitalisation des déficits avec les nouvelles périodes d'amortissement de 10 ans et, en l'absence de gains actuariels, il est peu probable que la capitalisation des déficits ou l'atteinte des cibles de capitalisation se réalisent avant dix ans.

Le fait que les cotisations servant à financer les déficits de continuité commencent un an après la date d'évaluation et continuent pendant un an après la prochaine date d'évaluation soulève un problème technique mineur : la valeur des cotisations prévues pour les 12 prochains mois devrait être prise en compte au moment de l'établissement du niveau de capitalisation du régime. Voici un exemple pour illustrer ce point :

- Supposons que l'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 révèle l'existence d'un déficit de continuité;
- Ce déficit sera amorti sur 10 ans au moyen de paiements prévus pour 2019, 2020 et 2021 (ce qui reflète le report d'un an);
- La prochaine évaluation aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et tout déficit devra être amorti à nouveau sur 10 ans au moyen de paiements prévus pour 2022, 2023 et 2024; par conséquent,
- Pendant que l'on calcule le déficit au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le traitement ou crédit à accorder aux cotisations déjà prévues pour 2021 selon l'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2018 devrait être clarifié.

3) Établissement d'une réserve appelée provision pour écarts défavorables (PED).

Voir les commentaires ci-dessous (se rapportant aux pages 5, 6, 7 et 8 de la proposition).

4) Obligation d'une capitalisation sur une base de solvabilité au besoin afin de porter à 85 % le niveau de capitalisation du régime sur une base de solvabilité.

Tout niveau inférieur à 100 % reflète une politique de compromis et ne repose pas sur des principes actuariels. Comme nous l'avons mentionné dans nos commentaires précédents, nous estimons qu'un niveau de 85 % constitue un compromis raisonnable entre sécurité et coût.

5) Hausse du niveau de garantie offert par le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR), qui passera de 1 000 \$ à 1 500 \$ par mois.

Le FGPR devrait faire l'objet d'une analyse actuarielle plus rigoureuse. Il incombe au gouvernement de s'assurer que les primes versées reflètent le risque des divers régimes. Plutôt que d'augmenter simplement les primes de façon générale, nous croyons qu'il est justifié d'affiner l'évaluation du FGPR si nous voulons assurer la pérennité du FGPR. La participation d'actuaire au calcul des primes appropriées est justifiée et l'ICA serait heureux d'apporter son aide. Nous fournirons d'autres commentaires sur le processus de consultation portant spécifiquement sur le FGPR.

6) Établissement de règles de capitalisation pour la majoration des prestations et les réductions ou suspensions des cotisations afin d'accroître la sécurité des prestations.

Voir les commentaires ci-dessous se rapportant à la page 6.

## **Page 2**

Détermination des paiements spéciaux du déficit de solvabilité

L'ICA souhaite s'assurer que le rajustement de l'actif de solvabilité inclut les six années de paiements spéciaux (soit les cinq années prévues dans l'échéancier, plus le report d'un an) selon l'approche de continuité améliorée, y compris la capitalisation de la PED.

Excédent de solvabilité et transition

L'ICA approuve cette approche.

## **Page 3**

Allègement antérieur de la capitalisation du déficit de solvabilité

L'ICA n'a aucun commentaire à faire à ce sujet.

Allègement temporaire de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite du secteur public (Règlement 178/11)

L'ICA n'a aucun commentaire à faire à ce sujet.

## **Page 4**

### Lettres de crédit

Selon la proposition, la limite des lettres de crédit demeure à 15 % du passif de solvabilité et la cible inférieure de capitalisation de solvabilité, fixée à 85 %, deviendra le seuil pour la réduction des lettres de crédit existantes. Les lettres de crédit utilisées en lieu et place des cotisations en espèces pourraient être réduites si le ratio de solvabilité du régime demeurerait à 85 % ou plus après la réduction.

Les lettres de crédit de solvabilité existantes et les nouvelles lettres de crédit devraient pouvoir être utilisées pour capitaliser la nouvelle PED. Il semble que la proposition actuelle ne reconnaisse pas les lettres de crédit existantes. En ce qui concerne la sécurité, nous faisons remarquer que les lettres de crédit sont comparables aux dépôts bancaires.

Nous recommandons par ailleurs que les lettres de crédit, existantes ou nouvellement émises, soient acceptées pour capitaliser la PED. Une lettre de crédit dûment garantie par une institution financière constitue un gage de sécurité et il n'y a aucune justification actuarielle appuyant la limite de 15 %.

## **Page 5**

### Déficits de capitalisation à long terme

L'ICA approuve l'approche proposée.

### Capitalisation aux fins de l'indexation

Bien que l'ICA comprenne que l'indexation puisse être techniquement exclue du régime de solvabilité (par souci de cohérence avec l'approche du régime précédent), sur une base de continuité, il y a incohérence dans le traitement de l'indexation préretraite et des hausses salariales préretraite, car une PED est requise dans le cas de celles-ci, mais non dans le cas de la première. L'ICA tient à souligner qu'il n'y a aucune justification actuarielle de traiter l'indexation différemment des autres prestations touchées par l'inflation, que ce soit par le biais de la PED ou de la capitalisation.

## **Pages 5, 6, 7 et 8**

Les sujets abordés dans ces pages décrivent l'élément principal du nouveau cadre : la détermination de la PED.

Le document n'explique pas comment le niveau de la PED a été établi. Nous encourageons le ministère des Finances à donner aux parties intéressées de plus amples informations sur la façon dont les PED ont été établies, afin qu'elles puissent juger de leur caractère approprié.

L'objectif devrait être de trouver une approximation simple, mais appropriée des risques afin d'établir la PED. Le calcul de la PED ne devrait pas augmenter de façon significative le coût des évaluations actuarielles et ne devrait pas inciter à établir des politiques de placement ou de capitalisation inappropriées. À noter que les facteurs actuellement proposés (titres à revenu fixe ou titres à revenu non fixe, régimes ouverts ou régimes fermés) ne sont pas optimaux, car

ils ne tiennent pas compte du passif du régime et de sa possible asymétrie avec l'actif. Le risque de non-appariement de l'actif et du passif peut être atténué en faisant concorder les durées de l'actif et du passif. Or, la proposition n'en tient pas compte. L'ajout d'une composante durée à la PED ne compliquerait pas beaucoup l'administration des régimes, en plus de tenir compte du risque de taux d'intérêt.

Nous faisons remarquer que la mise en application du tableau peut entraîner une réduction des cotisations à mesure qu'augmente le pourcentage d'éléments d'actif à revenu non fixe. Nous préférierions que le tableau ne permette pas une telle incitation. Par principe, la structure des PED ne devrait pas, isolément, encourager les promoteurs de régimes à augmenter la composante actions de la caisse de retraite afin de pouvoir profiter d'une diminution des cotisations à verser.

Notre approbation de l'approche relative à la PED repose sur la compréhension que la PED s'appliquerait à un passif basé sur des hypothèses de meilleure estimation qui ne comportent pas de marges implicites. Il serait utile que cela soit clairement indiqué dans la version finale du règlement.

Nous comprenons que les éléments d'actif à revenu non fixe comprennent les actions et que les actifs à revenu fixe incluent les obligations, les espèces, les dépôts à terme, les billets à court terme et bons du Trésor, les CPG et les contrats assurés, y compris les rentes détenues à titre d'éléments d'actif du régime. Nous sommes d'avis qu'aucune PED ne devrait être appliquée au passif directement adossé à des rentes achetées. De plus, les actifs à revenu fixe doivent être d'une certaine qualité pour pouvoir adosser le passif des régimes de retraite, et le règlement devrait détailler certaines caractéristiques des obligations de moindre qualité qui ne seront pas considérées comme des actifs à revenu fixe. Nous soulignons que le gouvernement devra clarifier la classification des actifs à revenu fixe ou non fixe pour les régimes dont les stratégies de gestion de l'actif sont complexes.

L'ICA approuve l'application d'une PED supplémentaire si le taux d'actualisation selon l'approche de continuité est supérieur à un taux de référence basé sur une formule qui dépend de la composition de l'actif du régime et du niveau des rendements des obligations d'État à long terme.

En ce qui concerne l'établissement du TAR, le gouvernement propose que les primes de risque soient fixées à 1,5 % pour les actifs à revenu fixe et à 5 % pour les actifs à revenu non fixe. Il propose également que 50 % des placements spécifiés qui sont des placements alternatifs soient considérés comme des actifs à revenu non fixe. Nous présumons que l'objectif est de limiter par le haut la fourchette raisonnable d'hypothèses. L'ICA approuve la prime de risque maximale de 5 % pour les actifs à revenu non fixe et de 1,5 % pour les actifs à revenu fixe.

En ce qui concerne spécifiquement le TAR :

1) Nous proposons l'utilisation d'un taux quotidien fixé par CANSIM V39056 (rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada le jour de la date d'évaluation) plutôt que le taux mensuel fixé par CANSIM V122544.

2) Nous craignons que ces primes de risque hypothétiques deviennent l'option par défaut au moment de la sélection des hypothèses actuarielles pour de nombreux régimes. Nous suggérons que les politiques de capitalisation définissent les objectifs et les critères, comme cela se fait ailleurs.

3) En ce qui concerne la gestion active ou passive des placements, la proposition semble pénaliser les régimes avec gestion active par rapport à ceux pratiquant une gestion passive, car on augmenterait la PED par la durée du passif à long terme du régime multipliée par la différence entre la meilleure estimation du taux d'actualisation du régime, avant déduction de toutes les dépenses, et le TAR. Une approche mieux harmonisée avec les lignes directrices de l'ICA serait de baser le calcul sur la meilleure estimation après déduction plutôt qu'avant déduction des frais de placement, comme l'autorise l'ICA, afin de prendre en compte le rendement supplémentaire que permet la gestion active, jusqu'à concurrence du niveau des frais de gestion des placements. Quoi qu'il en soit, le traitement des rendements de la gestion active et de ceux découlant d'une gestion passive, ainsi que le traitement des dépenses devraient être clarifiés en ce qui a trait à la comparaison du taux d'actualisation du régime avec le TAR.

4) Nous suggérons que, si un régime choisit également d'inclure une marge implicite dans l'hypothèse du taux d'actualisation, il faudrait en tenir compte dans la détermination du TAR.

5) Comme nous l'avons dit précédemment, nous encourageons l'Ontario à consulter des spécialistes en matière de placements pour affiner le traitement des actifs alternatifs. Des informations plus détaillées devront être obtenues pour déterminer lesquels des placements non traditionnels comportent des éléments à revenu fixe. De plus, de nombreux placements alternatifs devraient être considérés comme des actifs à revenu fixe à 100 % (et non 50/50). Par exemple, les prêts hypothécaires de bonne qualité devraient être considérés comme des actifs à revenu fixe à 100 %. Un autre exemple est celui de la dette privée de bonne qualité, qui, dans bien des cas, devrait être considérée comme un actif à revenu fixe à 100 %. En revanche, l'investissement en capital devrait être considéré comme un actif à revenu fixe à 0 %.

## **Page 8**

Rajustement des échéanciers des paiements spéciaux à long terme

L'ICA approuve cette approche.

## **Page 9**

Majorations des prestations

Il est proposé de n'autoriser les majorations des prestations que si le ratio de solvabilité du régime est d'au moins 85 % et que le ratio de capitalisation selon l'approche de continuité (sans PED) est d'au moins 90 %. Au besoin, une cotisation forfaitaire pourrait être versée pour satisfaire à cette exigence. Le coût des majorations de prestations sur une base de continuité devra être capitalisé sur une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification et ne pourra être regroupé avec les échéanciers d'autres paiements d'amortissement à long terme.

La nouvelle exigence du ratio de capitalisation selon l'approche de continuité de 90 % au-dessus du ratio de capitalisation selon l'approche de solvabilité de 85 % est importante. Étant donné que la sécurité des prestations est plus préoccupante en cas de liquidation d'un régime, il y a peu de motifs actuariels justifiant l'imposition d'un seuil additionnel au ratio de capitalisation selon l'approche de continuité. De plus, l'impact est amplifié en raison de l'obligation de capitaliser immédiatement les majorations. Si la capitalisation accélérée des majorations est nécessaire, il est difficile de définir l'objectif du seuil de 90 %. Les promoteurs de régimes pourraient donc hésiter à majorer les prestations, bien qu'il soit peu probable, dans le contexte actuel, qu'ils veuillent le faire.

#### Réduction ou suspension des cotisations

Il est proposé que l'excédent soit appliqué en réduction des cotisations exigées de l'employeur ou des participants, pourvu que le régime soit entièrement capitalisé selon l'approche de continuité (incluant la PED) et qu'il maintienne un ratio de transfert d'au moins 105 % (incluant l'indexation, le cas échéant). Toutefois, pas plus de 20 % de l'excédent disponible ne peut être utilisé pour suspendre les cotisations pendant une année donnée. Nous sommes conscients que la décision de limiter les suspensions de cotisations à 20 % de la somme disponible est une mesure de sécurité qui peut être considérée comme un compromis politique permettant d'alléger le déficit de capitalisation selon l'approche de solvabilité. Nous tenons à faire remarquer qu'il n'y a pas de fondement actuariel étayant ce chiffre de 20 %. De plus, si le gouvernement décidait de mettre en place les comptes spéciaux (notre recommandation en introduction), nous sommes d'avis que ces comptes ne devraient pas être soumis à cette limite de 20 %, comme au Québec.

L'obligation d'atteindre un ratio de transfert de 105 % et de le maintenir après la suspension de cotisations semble incompatible avec l'obligation d'avoir un ratio de solvabilité d'au moins 85 %. Par exemple, si un promoteur de régime utilise une lettre de crédit alors que ce ratio est supérieur à 85 %, il peut éliminer la lettre de crédit s'il le désire. Par contre, si le promoteur a versé des cotisations supérieures au seuil de 85 %, cela résulte effectivement en un corridor de 20 % (de 105 % à 85 %) de fonds non disponibles. Nous vous suggérons de faire passer le ratio de transfert de 105 % à 100 %.

En cas de liquidation ou aux fins de la suspension des cotisations, si l'excédent naît du versement de cotisations à la PED, il faut le traiter différemment de l'excédent ordinaire. La solution passe par l'utilisation du compte spécial évoqué en introduction.

#### **Page 10**

#### Dépôt d'un certificat actuariel

La proposition stipule que les cotisations ne pourraient être réduites ou suspendues que si un certificat actuariel était déposé auprès du surintendant dans les 90 premiers jours de l'exercice du régime. Il serait utile de prolonger cette période à 120 jours.



En outre, lorsqu'un rapport d'évaluation complet est en cours de préparation et sur le point d'être déposé, il ne devrait pas être obligatoire de déposer un certificat actuariel entre le 30 avril et le 30 septembre.

En ce qui concerne les suspensions de cotisations et les certificats actuariels, nous aimerions proposer une exemption pour les régimes ayant un surplus excédentaire au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* – cela pose problème, car l'Agence du revenu du Canada interdit les cotisations, mais la Commission des services financiers de l'Ontario exige que le versement des cotisations se poursuive à moins qu'un certificat actuariel ne soit déposé.

## **Page 11**

### Règles de capitalisation transitoires

L'ICA approuve le changement proposé. Toutefois, nous suggérons que la réduction de la période d'amortissement de 15 ans à 10 ans puisse être effectuée graduellement, comme c'est le cas au Québec.

### Exigences en matière de divulgation

L'ICA approuve l'approche proposée.

### Modifications corrélatives relatives à l'excédent

L'ICA approuve l'approche proposée.

## **Commentaires sur les achats de rentes**

La proposition détaillée concernant les achats de rentes répond généralement aux attentes de l'ICA. Après l'achat de la rente, le ratio de solvabilité du régime doit être au moins égal à la valeur qu'il avait immédiatement avant l'achat ou à 100 % si cette cible est supérieure. La cible de 100 % tombera à 85 % lorsque les règles révisées de capitalisation selon l'approche de solvabilité seront en place. Bien que nous soyons d'accord avec l'idée qu'aucun achat de rente ne devrait être effectué au détriment des autres participants, nous sommes d'avis que le ratio de solvabilité du régime après l'achat devrait être au moins égal à la valeur qu'il avait immédiatement avant l'achat, mais non au moins égal à la valeur qu'il avait immédiatement avant l'achat ou à 100 % si cette cible est supérieure. À notre avis, l'ajout de l'exigence de 100 % ne permet pas de savoir si les autres bénéficiaires sont affectés négativement. Par exemple, si un régime était solvable à 105 % avant l'achat, il devrait être suffisant qu'il demeure à 100 % après l'achat (ou à 85 % après la réforme). Par contre, si un régime était solvable à 75 % avant l'achat, la cible devrait demeurer à 75 % après l'achat (et ne pas monter à 85 %).

De plus, l'employeur doit verser les cotisations nécessaires pour satisfaire à cette exigence dans les 30 jours suivant l'achat de la rente. Cette période de 30 jours est très courte et ne laisse pas suffisamment de temps à l'actuaire pour déterminer les cotisations requises. Nous suggérons que 90 ou 120 jours soient accordés pour laisser suffisamment de temps.

Par ailleurs, l'achat d'une rente équivalente lorsque la forme originale n'est pas disponible sur le marché devrait être autorisé. L'approbation de la forme de la rente achetée pourrait également être basée soit sur le consentement du participant, à condition de pouvoir trouver des rentes à prix raisonnable (c.-à-d. ne pas obliger un promoteur à aller de l'avant si le

consentement du participant est obtenu, mais que les rentes sont trop chères), soit par décision du surintendant. À titre d'exemple, une telle situation pourrait se produire dans les cas où des formules d'indexation contractuelle complexe existent dans le régime.

En ce qui concerne le droit à l'excédent sur les achats de rentes, une limite de trois à cinq ans (ou un autre délai de prescription) devrait s'appliquer pour toute distribution d'excédent relatif aux achats de rentes. Il y aura d'importantes complications administratives s'il n'y a pas de délai de prescription régissant le droit à l'excédent sur les achats de rentes.

Nous aimerions soulever la question de la décharge lorsqu'il s'agit d'acheter des rentes pour des participants actifs dont les prestations déterminées sont immobilisées. Les propositions prévoient clairement une décharge seulement pour les participants retraités et pour ceux ayant des droits différés, mais les participants actifs ayant des prestations déterminées immobilisées sont souvent (mais pas toujours) dans une situation identique à celle des participants avec droits différés.

### **Un dernier mot**

Le gouvernement devrait songer à adopter l'approche du Québec, qui consiste à payer des sommes forfaitaires en fonction du ratio de solvabilité.

Comme toujours, l'ICA est prêt à participer aux travaux.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire nos commentaires. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Joseph Gabriel, actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, par téléphone au 613-236-8196, poste 150, ou par courriel à [joseph.gabriel@cia-ica.ca](mailto:joseph.gabriel@cia-ica.ca).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La présidente de l'Institut canadien des actuaires,

Sharon Giffen